

Date de dépôt : 30 juin 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. André Pfeffer : Agrandissement du Centre islamique de Genève : la Confédération a-t-elle été consultée ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Centre islamique de Genève (CIG) envisage de s'agrandir pour accueillir davantage de fidèles. On se souvient qu'en 2015, le CIG avait été surveillé par des membres de la brigade spéciale de la police cantonale genevoise sur mandat du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Les tenants et les aboutissants de cette surveillance restent relativement opaques.

L'islam promu par le CIG peut être qualifié de rigoriste et l'objectif d'une reprise des normes juridiques islamiques ne vise pas à favoriser l'intégration des étrangers. Il faut dire que, dès 2002, l'actuel directeur du CIG s'est notamment attaché à démontrer que la lapidation des femmes ou des hommes adultères n'est pas aussi cruelle qu'on l'imagine et que le sida est un châtement divin. Lors d'un débat avec des jeunes en 2016, cette personne a pu réaffirmer sa perception rigoriste de l'islam : « Une femme est comme une perle dans un coquillage. Si on la montre, elle crée des jalousies. Ici, la femme sans voile est comme une pièce de deux euros. Visible par tous, elle passe d'une main à l'autre. »

En 2017, la France a interdit d'entrée puis expulsé le prédicateur « connu pour avoir dans le passé adopté un comportement et tenu des propos faisant peser une menace grave sur l'ordre public sur le sol français ». Nous pouvons nous étonner, au nom des relations de bon voisinage avec notre voisin français, qu'une autorisation de construire puisse être accordée pour un tel

centre et permette ainsi à son directeur de contourner son interdiction de séjour en donnant la possibilité à de nombreux citoyens français de venir à sa rencontre.

Enfin, il faut préciser que l'affectation des locaux du futur centre islamique reste inconnue à ce jour.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *A quel stade de la procédure se trouve l'autorisation de construire pour le nouveau Centre islamique de Genève (rue des Eaux-Vives 104) ?*
- 2) *Quelle sera l'affectation des locaux du nouveau centre islamique (école, crèche, salle de conférence, lieu de culte ou d'hébergement, bureaux) ?*
- 3) *La Confédération a-t-elle été consultée avant la délivrance d'une autorisation de construire définitive ?*
- 4) *Pour le canton de Genève, la fondation Saïd Ramadan et l'association Centre islamique de Genève sont-elles désormais exemptes de tout reproche ?*
- 5) *Le canton de Genève peut-il délivrer une autorisation de construire à une organisation qui œuvre pour la reprise du droit islamique dans notre ordre juridique et s'oppose à notre conception des droits fondamentaux ?*
- 6) *Le canton de Genève peut-il délivrer une autorisation de construire à une telle organisation sans enfreindre :*
 - *la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), laquelle prévoit que les cantons soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins d'encourager l'intégration des étrangers et la cohésion sociale ;*
 - *la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui précise que l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

- 1) S'agissant du stade auquel se trouve l'autorisation de construire préalable (DP 18501), nous vous informons qu'elle est entrée en force, à la suite de sa confirmation par les autorités judiciaires.
- 2) Pour ce qui est de l'affectation autorisée, elle résulte des plans déposés et comprend, notamment, des salles de prières, des salles polyvalentes, une bibliothèque, une librairie, un café, ainsi qu'un logement.
- 3) A ce jour, aucune autorisation de construire définitive n'a été déposée.
- 4) Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'éléments actuels et factuels qui lui permettent de considérer que la Fondation et le Centre susmentionnés sont sujets à de quelconques reproches. Comme pour toute fondation, l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance peut exercer ses prérogatives et vérifier que ces institutions se conforment aux dispositions légales, ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires des entités surveillées. Elle veille à ce que les biens de ces dernières soient employés conformément à leur but.
- 5) Pour ce qui est des aspects qui ont été examinés, il convient de préciser que la procédure d'autorisation de construire a pour but d'analyser la conformité d'un projet avec les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction. En l'espèce, le respect de celles-ci a été confirmé par les autorités judiciaires.
- 6) La réponse qui précède vaut *mutatis mutandis* pour ce qui est de la conformité à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), et à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO